

FR_GERICHTE 102 2017 282 vom 12. Februar 2018

FR Kantonsgericht, 2018-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2017_282

FR: FR_GERICHTE 102 2017 282 du 12 février 2018

IT: FR_GERICHTE 102 2017 282 del 12 febbraio 2018

Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Betreuung auf Konkurs (Art. 159-196 SchKG)

Erwägungen

E. 17

août 2017 sont annulées et les causes lui sont renvoyées pour qu'il statue sur les actions en contestation de l'état de collocation déposées par A._____ SA. III. Les frais judiciaires par CHF 600.- sont laissés à la charge de l'Etat. A._____ SA a droit au remboursement de l'avance de CHF 1'200.- qu'elle a effectuée le 6 octobre 2017 (doss. 102 2017 282 et 284). IV. Chaque partie supporte ses propres dépens. V. Notification. Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les trente jours qui suivent sa notification. Si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Fribourg, le 12 février 2018/say
Président Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.